

DOSSIER N°  
Arrêt N° 90  
du 06 septembre 2017

**COUR D'APPEL DE RENNES**

chambre correctionnelle

**ARRÊT**

Prononcé publiquement le 06 septembre 2017 par la 10ème chambre des appels correctionnels,

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

De nationalité française  
Demeurant  
Prévenu, intimé, libre, comparant  
Assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS

ET :

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

Appelant,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

lors des débats et du délibéré :  
Président : Monsieur GIMONET  
Conseillers : Madame RAMON  
Monsieur GARET

Prononcé à l'audience du 06 septembre 2017 par Monsieur GIMONET, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

**MINISTÈRE PUBLIC** : en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt

**GREFFIER** : en présence de Mme SIMON lors des débats et de Mme BRAULT lors du prononcé de l'arrêt

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 24 mai 2017, le Président a constaté l'identité du prévenu comparant en personne, assisté de Me MORIN, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire. A cet instant, le conseil du prévenu a déposé des conclusions in limine litis.



Ont été entendus :

Me MORIN, en ses exceptions de nullité,  
Mr l'Avocat Général, en ses réquisitions sur les exceptions de nullité,  
Me MORIN, a eu la parole en dernier

La Cour joint l'incident au fond.

Mr GIMONET, en son rapport, qui a informé le prévenu de son droit, au cours des débats,  
de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,  
, en ses déclarations,

Mr l'Avocat Général en ses réquisitions,  
Me MORIN, en sa plaidoirie pour le prévenu,  
a eu la parole en dernier

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience  
publique du 06 septembre 2017 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure  
pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt  
serait rendu ;

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal Correctionnel de QUIMPER par jugement contradictoire en date du 11 Juillet  
2016, pour

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE  
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, NATINF 029256

a relaxé

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :  
M. le procureur de la République, le 12 juillet 2016 contre Monsieur

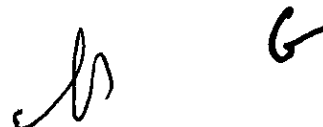
**LA PRÉVENTION :**

Considérant qu'il est fait grief à

- d'avoir à \_\_\_\_\_, le 16/09/2014, en tout cas sur le territoire national  
et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une  
analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants  
à savoir 0,30 ng/ml de sang (zéro virgule trente nanogramme par millilitre de sang) de  
tétrahydrocannabinol, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné  
définitivement le 26/09/2011 par le Tribunal Correctionnel de QUIMPER pour une  
infraction identique ou assimilée (décision notifiée le 18/10/2011),

faits prévus par l'article L. 235-1 § I al. 1 du Code de la Route, l'article 1 de l'Arrêté  
Ministériel du 05 septembre 2001 et réprimés par les articles L. 235-1 § I al. 1, § II, L. 235-  
4, L. 224-12 du Code de la Route, l'article 132-10 du Code Pénal, les articles 132-8 à 132-  
11 du Code Pénal (Récidive personne physique) ;

\* \* \*



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de

**EN LA FORME**

Reçoit l'appel,

**AU FOND**

Confirme le jugement ayant renvoyé

des fins de la poursuite.

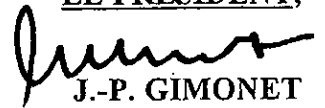
**LE GREFFIER,**

**F. BRAULT**



**LE PRÉSIDENT,**

**J.-P. GIMONET**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Ple directeur des services de greffe judiciaires

